



Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59 820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Jean-François DRON

Tél : 03 28 23 81 76

Fax : 03 28 65 59 45

Jean-François.Dron@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PASSAGE EN CODERST

REF : H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\REVIVAL (ex STRAP)
LONGUENESSE_070.03549\3_Instruction\2018_renouvellement agrément
VHU\Revival_Longuenesse_RAPCO.070.03549.odt

OBJET : Installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU (centre VHU).
Demande d'agrément déposée par la société REVIVAL à Longuenesse

N° S3IC : 070-03549

RÉFÉRENCES : Transmission Préfecture Pas-de-Calais du 10 janvier 2018
réceptionnée le 15 janvier 2018

DEMANDEUR

Raison sociale	:	REVIVAL
Siège social	:	rue du Président Lecuyer ZI n°4 - BP 8 59 880 Saint-Saulve
Adresse de l'établissement	:	impasse Guy Mollet ZI Fort Maillebois 62 219 Longuenesse
Contacts dans l'entreprise	:	Mme Monique FAICT, responsable Q.S.E. Revival M. Christophe HOURBIAUX, responsable du site
Activité principale	:	Récupération de métaux et traitement des véhicules hors d'usage

Sommaire:

- 1- Objet de la demande
- 2 – Cadre réglementaire
- 3 – Présentation de l'établissement
- 4 – Instruction de la demande
- 5 - Prescriptions
- 6 – Conclusion et proposition

Annexe:**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire****1.- Objet de la demande**

Par transmission du 10 janvier 2018, le Préfet du Pas-de-Calais a adressé à l'Inspection des Installations Classées, pour instruction, la demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par la société REVIVAL, située impasse Guy Mollet, ZI Fort Maillebois à Longuenesse.

2.- Cadre réglementaire**a) Autorisation ICPE et agrément**

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules hors d'usage (VHU) relèvent de la rubrique 2712 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régime de l'enregistrement ou de l'autorisation selon la superficie de l'installation.

Les VHUs sont considérés comme des déchets dangereux et font l'objet d'une réglementation européenne spécifique : la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage. Ces dispositions réglementaires visent à garantir un stockage et un traitement des VHUs dans de bonnes conditions environnementales, ainsi qu'une traçabilité de chaque véhicule jusqu'à sa destruction finale.

Pour ce faire, en complément de l'enregistrement ou autorisation au titre ICPE, les opérateurs qui stockent, dépolluent, démontent, découpent ou broient des VHUs (broyeurs ou démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral (article R. 543-162 du code de l'environnement). Cet agrément ne peut être délivré que si l'opérateur respecte un cahier des charges précis en ce qui concerne la dépollution des véhicules, leur entreposage ainsi que la réutilisation, le recyclage ou la valorisation des pièces et déchets issus de ce traitement. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHUs titulaires de cet agrément.

Le Code de l'environnement qui fixe le champ d'application de cet agrément centre VHUs (article R. 543-154 CE) définit les véhicules soumis à cette réglementation :

- les voitures particulières, à l'exclusion des quadricycles à moteur, et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes ;
- les camionnettes ;
- les cyclomoteurs à 3 roues.

À ce titre, les centres VHUs qui traitent exclusivement des véhicules types, poids lourds, voitures (voiture sans permis), tracteurs, ne sont pas soumis à l'obligation "agrément VHUs", mais peuvent relever de la rubrique 2712 au titre ICPE.

Pour les installations existantes, l'agrément est délivré par arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE. Pour les nouvelles installations, l'agrément doit être sollicité en même temps que l'autorisation d'exploiter.

b) La procédure d'agrément VHU

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

3.- Présentation de l'établissement

La société REVIVAL, filiale du groupe DERICHEBOURG Environnement, exploite sur le site de Longuenesse, une activité de déchèterie spécialisée dans le transit de produits métalliques (dont des DEEE hors froid et hors écran), ainsi qu'une activité de dépollution de véhicules hors d'usage.

L'installation est implantée dans la zone industrielle et commerciale de Fort Maillebois, en périphérie du centre urbain de Longuenesse, sur la parcelle de références cadastrales AN n°151, d'une surface d'environ 4 000 m². Le site est composé d'un bâtiment qui abrite les bureaux et un hangar de stockage de métaux, d'une cabine pour l'accueil des clients et la pesée des véhicules, et d'une surface de voiries et zones de stockages extérieurs d'environ 2 100 m² en revêtement étanche. Une bande d'espaces verts ceinture le terrain.

La société REVIVAL était anciennement connue sous le nom de société STRAP LONGUENESSE. Le changement de dénomination a été acté par récépissé en date du 2/12/14 délivré par la préfecture du Pas-de-Calais.

Au titre de la réglementation relative aux ICPE, l'exploitant a été autorisé, par arrêté préfectoral du 22 mai 2012, à exploiter, sur ce site, un dépôt de ferrailles avec activité de récupération de métaux. Ce même arrêté préfectoral vaut agrément, sous le numéro PR 62 0000 41 D, pour l'activité de centre de dépollution de V.H.U.

Au regard de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012, la situation de l'installation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante:

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface de l'installation de dépollution 15 m ² + surface de la zone de stockage des VHUs : 120 m ² total = 135 m ²	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Batteries : 1 bac de 1 m ³ + 1 benne de 10 m ³ = 12 tonnes	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Régime
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de DEEE (hors froid et écran) 1 bac de 1 m ³ + au maximum 1 casier de 590 m ³ = 591 m ³	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	Surface d'entreposage extérieur des métaux (casiers) 350 m ² + surface d'entreposage intérieure des métaux 159 m ² = 510 m ²	D
1435	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieure à 100 m ³ .	Consommation annuelle maximale équivalente en fuel : 20 m ³	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve aérienne sur rétention de 5 m ³ . Capacité équivalente de 1 m ³	NC
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane)	Gaz propane en bouteille de 13 kg . 10 bouteilles donc 130 kg	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

A ce jour, l'activité du site relève de l'enregistrement pour la rubrique 2712 (Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées qui a été créée par le décret 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012.

La rubrique 1412-2 est supprimée depuis le 1^{er} juin 2015. La quantité de bouteilles de butane et de propane susceptible d'être présente dans les installations est très inférieure à 6 t (de l'ordre de 130 kg). Les installations sont non classées au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. - Instruction de la demande

Par courrier du 19 décembre 2017, la société REVIVAL sollicite le renouvellement de l'agrément « centre VHU », précédemment obtenu par la société STRAP LOGUENESSE le 22 mai 2012 pour une durée de 6 ans.

Caractère complet ou non du dossier

Le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents, exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Engagement de respecter le cahier des charges

Par courrier en date du 19 décembre 2017, le pétitionnaire s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants de centres VHU.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

Attestation de conformité

Le dossier contient le rapport du 19 mai 2017, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Ce rapport a été établi par l'organisme AB CERTIFICATION suite à une visite en date du 16 mai 2017. Cet organisme est accrédité COFRAC pour la norme ISO 14001, référentiel nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce rapport a mis en évidence 1 non-conformité aux dispositions du cahier des charges.

Pour les lever, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives suivantes :

Non-conformité relevée le 16/05/17	Actions correctives
Au niveau du débourbeur-déshuileur, les analyses des rejets d'eaux du 9/05/17 montrent un dépassement en MES et DCO;	L'exploitant a fait réaliser le 27/11/17 un nouveau contrôle des rejets des eaux pluviales par le laboratoire CERECO. Les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par l'art. 4.3.6.1. de l'AP du 22/05/12.

Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur, afin d'exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU.

En effet, dans son dossier, l'exploitant détaille le matériel et la procédure de prise en charge et de dépollution mise en œuvre pour chaque VHU.

La zone de 135 m² dédiée à l'activité de dépollution des VHU est composée d'une station de dépollution et d'une aire étanche de stockage des véhicules.

L'exploitant dispose des équipements et infrastructures suivants :

- 1 chaise de dépollution pour la récupération gravitaire des huiles;
- 1 système d'aspiration pneumatique pour les fluides;

- 6 cuves de stockage de 250 litres pour les huiles, le liquide de refroidissement, le lave glace, le liquide de freins, le gasoil et l'essence;
- les batteries, les pots catalytiques, aluminium/fonte et les filtres sont stockés dans des conteneurs/bacs ;
- 1 pince pour le retrait des pots catalytiques;
- 1 équipement pour le découpage du verre;
- 1 machine démonte pneu ;
- 1 station de récupération des fluides frigorigènes comprenant l'équipement de prélèvement, une bouteille de stockage des fluides et une balance de précision.

En outre, le centre VHU dispose de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes, délivrée le 31/07/2017 par l'organisme SOCOTEC.

Trois salariés sont affectés aux opérations de dépollution des VHU.

Un salarié, Monsieur Sébastien Sabot, dispose d'une attestation d'aptitude pour la manipulation des fluides frigorigènes, délivrée par VERITAS le 12/12/12.

Par ailleurs, l'exploitant a pu justifier de ses capacités financières en transmettant les montants des deux derniers chiffres d'affaires et résultats annuels de la société. Les exercices comptables reportés dans le tableau-ci dessous sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2016 et 2017 :

ANNEE	2016	2017
Chiffre d'affaires	182 737 706,00 €	284 839 711,00 €
Résultat	1 644 948,00 €	7 778 889,00 €

Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Le taux global de réutilisation et de recyclage (avec les métaux et déchets issus de la dépollution) du broyeur Revival (Saint Saulve) et du centre VHU Revival Longuenesse est de 93 % en 2016.

L'exploitant indique atteindre en 2016 :

- un taux de réutilisation et de recyclage de 4,13 % de la masse moyenne des véhicules pour un taux minimum fixé à 3,5%
- un taux de réutilisation et de valorisation de 5,41% de la masse moyenne des véhicules pour un taux minimum fixé à 5%

L'ensemble des moyens humains et matériels décrits par l'exploitant dans son dossier contribuent au respect de ses obligations en matière de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11^e et 12^e de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Obligation en matière de garanties financières

La société REVIVAL exploite une surface de 4117 m² pour son activité. A ce titre, elle n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique n°2712.

5.- Prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose le renouvellement de l'agrément « centre VHU » du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

6.- Conclusions et proposition

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que le pétitionnaire a mis en place les mesures correctives pour lever la non-conformité identifiée dans le rapport du 16 mai 2017 par l'organisme AB CERTIFICATION ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée par la société REVIVAL située Z.I. Fort Maillebois – impasse Guy Mollet sur le territoire de la commune de Longuenesse.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément joint au présent rapport comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui définit les exigences techniques prescrites à l'exploitant.

Ce projet d'arrêté complémentaire a été soumis pour avis à l'exploitant le 15 mars 2018.

Par courriel du 27 mars 2018, l'exploitant a indiqué n'avoir qu'une seule observation à formuler concernant le numéro d'agrément qui présente une erreur. Le numéro d'agrément indiqué sur l'annexe du projet d'arrêté comportait effectivement une erreur qui a été corrigée dans la version jointe au présent rapport.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Jean-François DRON

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Jean-Marc PENIN

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées, pour passage en CODERST

Gravelines, le **30 MARS 2018**

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEFRANC

**Arrêté préfectoral complémentaire du JJ/MM/AAAA
portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage ("Centre VHU")**

Société REVIVAL à Longuenesse

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUBRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ayant autorisé la société STRAP LONGUENESSE à exploiter des installations de récupération de véhicules hors d'usage situées ZI Fort Maillebois, impasse Guy Mollet à LONGUENESSE et portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 41 D (« démolisseur ») ;

Vu le récépissé en date du 2/12/14 actant le changement de dénomination de l'exploitant passant de société STRAP à société REVIVAL.

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société REVIVAL, pour son site implanté ZI Fort Maillebois, impasse Guy Mollet à LONGUENESSE, adressée à la préfecture du Pas-de-Calais le 19 décembre 2017;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du (date) ;

Vu l'avis du CODERST en date du(date) ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de la société REVIVAL, transmise par bordereau de la préfecture en date du 10 janvier 2018, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire a mis en place les mesures correctives pour lever la non-conformité identifiée dans le rapport du 16 mai 2017 par l'organisme AB CERTIFICATION ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1.

La société REVIVAL, dont le siège social est situé rue du Président Lecuyer – ZI n°4 – BP 8 à SAINT-SAULVE (59 880) est agréée pour effectuer, sur son site implanté impasse Guy Mollet – ZI Fort Maillebois à LONGUENESSE (62 219), la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 41 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société REVIVAL, sise impasse Guy Mollet – ZI Fort Maillebois à LONGUENESSE, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société REVIVAL, sise impasse Guy Mollet – ZI Fort Maillebois à LONGUENESSE, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus par le même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LONGUENESSE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LONGUENESSE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général du Département du Pas-de-Calais, le Maire de LONGUENESSE et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'exploitant,
- au Maire de LONGUENESSE,
- au Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREEMENT N° PR 62 0000 41 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.